

III. - MAROC

***BORM* * du n° 3558 (7 janvier 1981)
au n° 3623 (7 avril 1982)**

ACCORDS ET CONVENTIONS (cf. LISTE DES ACCORDS)

ADMINISTRATION

A. - ADMINISTRATION CENTRALE

– Décret n° 2-80-607 du 9 janvier 1981 modifiant et complétant le décret n° 75-443 du 26 août 1975 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles. *BORM* (3564), 18/2/1981 : 83.

Les modifications portent sur l'augmentation du nombre de divisions de ce ministère et sur la définition des attributions de la division administrative.

– Décret n° 2-81-17 du 10 janvier 1981 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire. *BORM* (3562), 4/2/1981 : 49-50.

B. - ADMINISTRATION LOCALE ET RÉGIONALE

1) Organisation administrative du territoire

– Décret n° 281-853 du 28 juillet 1981 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du Royaume. *BORM* (3610), 6/1/1982 : 2. Cf. Doc.

La nouveauté de ce décret réside dans l'augmentation du nombre de préfectures qui passe de deux à six. Ces six préfectures sont : la préfecture de Rabat-Salé – la préfecture de Casablanca-Anfa – la préfecture d'Aïn-Sebaâ-Hay Mohammadi – la préfecture d'Aïn-Chock – Hay Hassani – la préfecture de Ben M'sick-Sidi Othmane – la préfecture de Mohammadia-Znata.

– Décret n° 2-81-854 du 18 décembre 1981 modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du royaume. *BORM* (3612), 20/1/1981 : 82.

* A compter du 1^{er} janvier 1981, l'édition de traduction officielle en langue française ne paraît désormais que le premier et le troisième mercredi de chaque mois.

Rappelons qu'en 1979, le royaume est divisé en 37 provinces [BORM (3516), 19/3/1980 : 178-179].

En 1981, il s'est doté de deux nouvelles provinces : Sidi-Kacem et Taroudant. En résumé à la date du 18 décembre 1981, le royaume est divisé en 39 provinces, 6 préfectures ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

La liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune est publiée par le décret n° 2-81-299 du 19 janvier 1982. BORM (3612), 20/1/1982 : 82-83.

2) Collectivités locales (cf. également Chambre des représentants)

– Décret n° 2-81-271 du 24 mars 1981 fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux dans la province de Oued-Ed-Dahab. BORM (3570), 1/4/1981 : 199.

– Arrêté du ministre de l'intérieur n° 277-81 du 24 mars 1983 créant les circonscriptions électorales pour l'élection des conseils communaux dans la province de Oued-Ed-Dahab. BORM (3570), 1/4/1981 : 199-201.

Rappelons que depuis 1979, Oued-Ed-Dahab, ancienne partie mauritanienne de l'ex-Sahara espagnol (décret n° 2-79-430 du 14 août 1979. BORM (3485), 15/8/1979 : 489), est devenue la 36^e province du Royaume du Maroc.

L'année 1981 marque, en quelque sorte, le parachèvement de l'organisation administrative de la nouvelle province saharienne.

Le décret n° 2-81-271 du 24 mars 1981 fixe la date du scrutin (8 mai 1981) pour l'élection de conseillers communaux dans cette province. Ce décret est complété par l'arrêté n° 277-84 du 24 mars 1981 portant création et délimitation des circonscriptions électorales dont la liste est annexée à cet arrêté.

C. – FONCTION PUBLIQUE

(Cf. également CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE)

– Décret n° 2-81-113 du 29 janvier 1981 modifiant le décret n° 2-73-723 du 31 décembre 1973 relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises. BORM (3564), 18/2/81 : 83.

La modification concerne le mode de calcul du traitement de base annuel, compte tenu de la majoration de la valeur annuelle du point indiciaire et du seuil d'indice réel de l'agent (inférieur ou supérieur à 150).

AGRICULTURE

(Cf. également TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES)

– Dahir n° 1-81-204 du 8 avril 1981 portant promulgation de la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique. (INRA). BORM (3575), 6/5/1981 : 233-234.

L'INRA est un établissement public dont la vocation essentielle est la recherche agronomique alors que l'Institut agronomique Hassan II est un établissement d'enseignement supérieur et de formation dans le domaine de l'agronomie. (Cf. décret royal n° 513-67 du 8 avril 1968 portant création de l'Institut agronomique Hassan II. BORM (2894), 17/4/1968 : 372-373; [3359], 16/3/1977 : 359).

CONSTITUTION

A. - CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÈME

Selon l'art. 97 de la constitution et la loi organique du 9 mai 1977 (*BORM* [3366 bis], 10/5/1977 : 617-620; *rectificatif* [3376], 13/7/1977 : 840), la chambre constitutionnelle peut rendre des décisions ou des avis relatifs à cinq rubriques : appréciation du règlement de la Chambre des représentants à la constitution (décision motivée); avis motivé sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises; décision motivée relative à l'irrecevabilité à une proposition ou un amendement qui n'est pas du domaine de la loi; décision relative au contentieux de l'élection des représentants; contrôle de la régularité des opérations du référendum.

1) Domaine de la loi et du règlement

Les décisions de la Chambre constitutionnelle portent sur l'interprétation et l'application de l'art. 47 de la constitution à propos des matières suivantes :

a) Statut général de la fonction publique et statuts particuliers

- Décision n° 45 du 29 janvier 1981. *BORM* [3564], 18/2/1981 : 82.
- Décision n° 48 du 12 mars 1981. *BORM* [3575], 6/5/1981 : 236.
- Décision n° 51 du 16 avril 1981. *BORM* [3577], 20/5/1981 : 256.

Dans ces trois décisions, la Chambre constitutionnelle a été amené à donner son avis sur le caractère législatif ou réglementaire du statut général de la fonction publique qui accorde des garanties fondamentales aux fonctionnaires civils et militaires d'une part, et d'autre part, sur certaines dispositions des statuts particuliers de certaines catégories d'agents publics. On observe que ces décisions tendraient à renforcer le pouvoir réglementaire.

b) Régime des pensions des résistants et de leurs ayants-droit

- Décision n° 50 du 16 avril 1981. *BORM* [3577], 20/5/1981 : 256.

c) Contentieux électoral

- Décision n° 54 du 2 juillet 1981. *BORM* [3588], 5/8/1981 : 387.

Dans cette décision, la chambre constitutionnelle oppose l'irrecevabilité à une requête tendant à contester la validité des élections législatives partielles qui se sont déroulées le 29 juin 1981 à la circonscription électorale de Ouezzane.

2) Vacance de siège à la chambre des représentants

L'art. 50 de la loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants (*BORM* [3366 bis], 10/5/1977 : 620-625) donne pouvoir à la chambre constitutionnelle de constater et de déclarer la vacance de siège pour quelque cause que ce soit.

L'analyse des décisions ci-après permet d'établir une liste de causes de vacance de siège.

a) Décès

- Décision n° 46 du 12 mars 1981. *BORM* [3575], 6/5/1981 : 236.
- Décision n° 47 du 12 mars 1981. *BORM* [3575], 6/5/1981 : 236.
- Décision n° 53 du 7 mai 1981. *BORM* [3577], 20/5/1981 : 257.

b) Incompatibilité de l'exercice d'une fonction publique avec un mandat parlementaire

– Décision n° 49 du 12 mars 1981. *BORM* [3575], 6/5/1981 : 237.

Il s'agit d'une incompatibilité de l'exercice de la fonction d'ambassadeur avec un mandat de représentant à la Chambre des représentants.

c) Enlèvement par l'ennemi

– Décision n° 52 du 7 mai 1981. *BORM* [3577], 20/5/1091 : 256.

Il s'agit de l'enlèvement du représentant de la circonscription d'Es-Semara par les forces du Polisario.

d) Indignité nationale

– Décision n° 52 du 7 mai 1981. *BORM* [3577], 20/5/1981 : 256.

Il s'agit du représentant de la circonscription de Boujdour qui a rejoint les rangs du Polisario.

B. – CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

– Décret n° 2-81-337 du mai 1981 modifiant et complétant le décret n° 2-77-319 du 9 mai 1977 créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct. *BORM* [3579], 3/6/1981 : 264.

La création de la province de Oued-Ed-Dahab a entraîné, outre l'organisation administrative du territoire du Royaume [cf. supra], des modifications dans la composition de la Chambre des représentants.

Pour ce qui est de l'élection des représentants au suffrage universel direct, la province de Oued-Ed-Dahab est dotée de 2 sièges répartis entre deux circonscriptions, Dakhla et Lagwira.

– Décret n° 2-81-338 du 8 mai 1981 modifiant et complétant le décret n° 2-77-320 du 9 mai 1977 portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseils communaux. *BORM* [3579], 3 /6/1981 : 264.

Pour le collège électoral des conseillers communaux, la province de Oued-Ed-Dahab est dotée d'un siège.

EAUX TERRITORIALES

(Cf. MAROCANISATION)

ÉCONOMIE ET FINANCES

– Dahir n° 1-80-470 du 31 décembre 1980 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981. *BORM* [3557], 3112/1980 : 899-921.

– Dahir n° 1-81-425 du 1^{er} janvier 1982 portant promulgation de la loi de finances 1982. *BORM* [3609 bis], 1^{er}/1/1982 : 586-619.

On trouvera dans ces lois de finances leur contenu habituel : l'exposé des conditions générales de l'équilibre financier, la publication en annexe d'un certain nombre de tableaux chiffrés [recettes du budget général de l'Etat et des budgets annexes – dépenses de fonctionnement et d'investissement avec la répartition par ministère et par chapitre etc...]

GOUVERNEMENT (cf. Doc)**HYDROCARBURES**

– Dahir n° 1-81-345 du 10 novembre 1981 portant promulgation de la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières. *BORM* {3603}, 18/11/1981 : 532.

L'ONAREP est chargé d'effectuer toutes études, recherches et prospections, destinées à la découverte, à la production et à la valorisation des produits pétroliers et des roches bitumineuses; d'entreprendre l'exploitation des gisements des produits pétroliers ainsi que de ceux liés aux roches bitumineuses; d'exercer toutes activités s'y rattachant ou d'y participer. Relèvent dorénavant, de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, toutes les activités de recherche et d'exploitation des produits pétroliers et des roches bitumineuses exercées par le Bureau de recherches et de participations minières dont les biens meubles et immeubles du Bureau de recherches et de participations minières sont transférées à l'ONAREP, lequel sera subrogé dans les droits et obligations du Bureau de recherches et de participations minières. (cf. dahir du 17 décembre 1976 réorganisant le Bureau de recherches et de participations minières. *BORM* {3350}, 12/1/1977 : 30-31. *Rectificatif. BORM* {3354}, 9/2/1977 : 182.

INVESTISSEMENTS

– Dahir n° 1-81-207 du 8 avril 1981 portant promulgation de la loi n° 2-80 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers. *BORM* {3572}, 15/4/1981 : 218-219.

En vue d'encourager la construction de locaux d'habitation, des avantages (exonération ou réduction de certaines taxes et impôts), sont accordés aux promoteurs immobiliers, aux constructeurs occasionnels (personnes physiques ou morales, aux acquéreurs de locaux neufs d'habitation.

ISLAM

– Dahir n° 1-80-270 du 8 avril 1981 relatif à la création du Conseil supérieur et des Conseils régionaux des Oulémas. *BORM* {3575}, 6/5/1981 : 231-233. Cf. Doc.

Le dahir commence par un exposé des motifs qu'il est intéressant de relever [la place de l'Islam dans la formation de la personnalité et de l'identité marocaines – la constante sollicitude du pouvoir royal à l'égard de l'Islam – la nécessité de défendre les valeurs de l'Islam et l'identité nationale contre les dangers des idéologies – le rôle éminent des docteurs de la loi dans la défense et l'illustration des enseignements de l'Islam].

Le dahir institue ensuite la création au niveau national d'un Conseil supérieur des Oulémas, placé sous la direction du Roi, Amir Al Mouminine, prévoit la création de conseils régionaux des Oulémas, sorte de relais du Conseil supérieur, fixe la composition de ces deux instances et en définit les attributions et le fonctionnement respectifs.

MAROCANISATION

— Dahir n° 1-81-1799 du 8 avril 1981 portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines. *BORM* (3575), 6/5/1981 : 232-233.

Rappelons que le dahir du 2 mars 1973 a fixé les limites des eaux territoriales du Maroc à 12 milles marins et institué une zone de pêche exclusive marocaine sur une étendue de 70 milles marins au large des côtes marocaines (*BORM* (3149), 7/3/1973 : 392).

Le dahir du 8 avril 1981 marque une nouvelle étape de la « marocanisation » dans le domaine économique qui se traduit par deux points. En premier lieu, la zone, objet de l'extension, est une zone économique dont les activités ne sont pas seulement la pêche mais encore celles relatives à « l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques du fond de mers, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, la mise en place de l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs, la recherche scientifique marine, la préservation de l'environnement humain ». En second lieu, l'étendue de la zone économique sur laquelle s'exerce la souveraineté marocaine est fixée à 200 milles marins, alors que la zone de pêche exclusive marocaine telle que définie par le dahir du 2 mars 1973 n'était que de 70 milles marins.

MINES

(Cf. HYDROCARBURES)

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A. — SALAIRES

— Décret n° 2-81-355 du 20 mai 1981 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. *BORM* (3577), 20/5/1981 : 244.

Le salaire minimum de ces catégories de travailleurs est fixé à 2,36 dirhams.

La part du salaire journalier obligatoirement versé dans les professions agricoles est fixée à 12,20 dirhams, sans préjudice aux avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

B. — SÉCURITÉ SOCIALE

— Dahir n° 1-81-178 du 8 avril 1981 portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances. *BORM* (3572), 15/4/1981 : 217-218.

Rappelons que les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles sont jusqu'à régies par le dahir du 24 avril 1973 (*BORM* (3140), 3/1/1973 : 673).

Avec l'extension du régime de sécurité sociale aux travailleurs des exploitations agricoles et même aux employeurs, ce que l'on pourrait appeler le monde du travail agricole bénéficie désormais du régime général de sécurité sociale tel que défini par le décret du 27 juillet 1972. (*BORM* (3121), 23/8/1972 : 1150-1156).